

inscrite dans les registres du Conseil au titre de sa quantité garantie pour l'année agricole en cours puisse être chargée dans le cours de cette année agricole, ce pays peut demander au Conseil de réduire en conséquence les montants inscrits dans ses registres. Le Conseil examine la question et, s'il décide que la requête est justifiée, rectifie ses registres en conséquence.

(g) Toute quantité de blé achetée par un pays importateur à un pays exportateur et revendue à un autre pays importateur peut, par voie d'accord entre les pays importateurs intéressés, être inscrite au titre de la partie non couverte des achats garantis du pays importateur auquel ce blé est finalement revendu, à condition qu'une réduction correspondante soit apportée au montant inscrit au titre des achats garantis du premier pays importateur.

(h) Le Conseil adresse à tous les pays exportateurs et importateurs chaque semaine, ou à tout autre intervalle de temps qu'il pourra prescrire dans son règlement intérieur, un relevé des montants inscrits dans ses registres au titre des quantités garanties.

(i) Le Conseil adresse notification immédiate à tous les pays exportateurs et importateurs lorsque les engagements relatifs à la quantité garantie d'un pays exportateur ou d'un pays importateur, pour une année agricole donnée, sont remplis.